



## SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE PORT – FORCE OUVRIERE

Paris, le 23 mars 2010

### Négociations sur la CCNU

#### Vers une position normale d'activité au sein des GPM ?

La réunion avec l'UPF de vendredi dernier, 19 mars 2010, à Paris a mis en exergue le désaccord profond entre le SNOP FO et la CGT SNPAM au sujet d'une part de l'intégration des OP OPA au projet de CCNU et d'autre part à la refonte d'un protocole spécifique dédié aux OP OPA au sein de cette CCNU.

Vous avez eu connaissance à travers la lecture des actualités mises en ligne sur le forum du site [www.officierdeport.fr](http://www.officierdeport.fr), à la fois du projet de CCNU mais également du projet de protocole élaboré par le SNOP FO. Nous vous avons également mis le protocole du SNPAM CGT dans un souci d'information générale.

Le 30 mars prochain, une nouvelle réunion se tiendra en présence du Délégué Général de l'UPF pour tenter une nouvelle fois d'avancer sur ce dossier. Plusieurs hypothèses se dessinent d'ores et déjà :

1/ Nous sommes intégrés directement à la CCNU et certains avantages financiers et sociaux des personnels en détachement dans les GPM pourront être conservés mais pas tous. Le SNPAM CGT s'oppose fermement à toute forme d'intégration à la CCNU. Le SNOP FO, tout en refusant catégoriquement la perte des avantages acquis par les OP OPA des places portuaires visées par l'intégration, ne souhaite cependant pas marginaliser la profession au sein des ports concernés par la CCNU. C'est pourquoi le SNOP FO propose un projet de protocole original, adaptable aux particularités locales et fruit d'un consensus large au sein de ses adhérents ;

2/ Nous sommes intégrés à la CCNU mais nos spécificités sont reconnues à travers un protocole spécifique validé par l'UPF et dont le projet vous a été communiqué en ce qui concerne le SNOP FO (pour le SNPAM CGT voir plus haut). Vous conserverez vos conditions financières et sociales de votre détachement en GPM et des aménagements locaux demeureront possibles. **Nous pensons que notre texte offre plus d'attractivité et de garanties pour les OP OPA en place ainsi que pour les futurs arrivants. En effet, notre projet officialise la possibilité pour les ports d'intégrer ou non les fonctionnaires détachés dans ses propres grilles salariales mais toujours dans le cadre des garanties minimales offertes par le nouveau protocole.** Cette possibilité définitivement actée doit répondre à la spécificité des différents ports et mettre fin à une situation de fait aux contours actuellement mal définis. Le SNPAM CGT s'oppose fermement au projet de protocole présenté par le SNOP FO et souhaite imposer son texte. Notre organisation syndicale travaille dans la transparence et a toujours refusé «les petits arrangements entre amis» opaques dont le but est souvent de privilégier telle ou telle catégorie de personnel tout en ne prenant pas en compte l'intérêt du plus grand nombre. Nous sommes ouverts au dialogue dans le respect de ces principes. Nous l'avons toujours été ;

.../...

Coordonnées du Secrétaire Général: Eric Destable, 94 impasse Jacques Cartier - 62730 - Marck  
Tél. 06 72 99 01 85 Courriel: [snop\\_fo@hotmail.com](mailto:snop_fo@hotmail.com) [eric.destable@wanadoo.fr](mailto:eric.destable@wanadoo.fr)

.../...

3/ Nous ne sommes pas intégrés à la CCNU et aucun accord n'est validé par le biais d'un protocole.

Cette dernière hypothèse est inquiétante. En effet, les parties signataires du préambule du projet de CCNU « *affirment que la négociation d'une convention collective nationale commune à la manutention portuaire et aux établissements gestionnaires de ports doit être le moyen de donner des garanties sociales à l'ensemble des personnels assurant le fonctionnement des ports, notamment l'administration, l'exploitation, la manutention et la maintenance des outillages de quai et d'harmoniser leurs conditions d'emploi et de rémunération* »

Que pourrait-il se passer si aucun accord n'était trouvé entre les organisations syndicales et l'UPF ?

Si aucun accord n'était trouvé, cela signifierait que nous nous excluons de fait de la CCNU et de tout aménagement (protocole spécifique) en découlant. Cela signifie également que nous ne souscrivons pas aux affirmations rappelées ci-dessus en termes de garanties sociales et d'harmonisation de conditions d'emploi et de rémunération...

Dès lors que nous nous excluons du système de fonctionnement de l'établissement dans lequel nous sommes détachés, la **loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat** vient naturellement nous rappeler à nos prétentions dans ses articles 45 à 48 relatifs à la position de détachement qui rappellent notamment que « *le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, à l'exception des dispositions des articles L. 122-3-5, L. 122-3-8 et L. 122-9 du code du travail ou de toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière.* »

Dès lors que nous refusons de nous soumettre «aux règles régissant la fonction» que nous exerçons au sein de l'établissement public, nous demandons ipso facto à rejoindre une position normale d'activité elle-même régie notamment par l'article 34 de la dite loi. Les règles en matière de rémunération et d'avantages sociaux redeviennent celles de droit commun applicables à tout fonctionnaire public d'Etat. Elles ont l'avantage d'être totalement transparentes en ce qui concerne les OP OPA et ont fait l'objet, quant aux rémunérations, d'une réforme toute récente dont l'application est décrite dans la circulaire du 27 mai 2009 relative au régime indemnitaire des OP et OPA.

Pour mémoire, il nous paraît intéressant de rappeler la teneur du 8ème paragraphe de cette circulaire qui s'impose à tous les fonctionnaires en position normale d'activité :

#### **8. Le régime indemnitaire des officiers de port et officiers de port adjoints**

*Les officiers de port et officiers de port adjoint peuvent percevoir:*

- *la prime de service et de sujétion prévue par le décret du 2 septembre 2008 et objet de la présente circulaire ;*
- *l'indemnité d'administration et de technicité {IAT} et à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés (IFTS) pour le versement du complément indemnitaire individuel ;*
- *la prime de rendement d'administration centrale prévue par le décret n° 50-196 du 6 février 1950;*
- *les indemnités de tenue prévues par le décret n° 57-788 du 15 juillet 1957 et l'arrêté du 30 novembre 2000 ;*

.../...

.../...

- dans le cadre de la surveillance et du contrôle de l'activité portuaire, des astreintes de sécurité prévues par le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 ;
- la nouvelle bonification indiciaire ;
- les indemnités d'intérim calculées selon les modalités prévues par la circulaire relative aux principes généraux de la rémunération du 2 août 2006 ;
- les primes liées à l'affectation dans un port d'outre mer ;
- l'indemnité compensatoire pour frais de transport pour service en Corse ;
- les indemnités pour service de nuit prévues par le décret n° 60-237 du 12 mars 1960.

Ainsi, il n'est plus question de prime d'ancienneté notamment ni de toute autre compensation financière négociée localement et correspondant à une sujétion particulière dès lors qu'elle n'est pas expressément mentionnée au paragraphe ci-dessus.

Je vous épargnerai l'évocation des textes auxquels il est fait référence en matière d'indemnités pour service de nuit, d'intérim, d'astreintes de sécurité et de tenue dont les montants de référence apparaissent généralement inférieurs aux sujétions qu'ils sont censés compenser.

Tel est l'enjeu, **immédiat et brutal**, des négociations conduites avec l'UPF dans le cadre de l'entrée en vigueur de la CCNU pour les GPM.

Notons enfin que la politique liée à la RGPP a réaffirmé le cadre de la position normale d'activité du fonctionnaire notamment à travers le **Décret no 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État** qui dispose dans son premier article que *«les fonctionnaires de l'État ont vocation à exercer les fonctions afférentes à leur grade dans les services d'un ministère et, nonobstant toute disposition statutaire contraire :*

*1° Dans les établissements publics placés sous la tutelle de ce ministère ;*

*2° Dans les services et établissements publics de l'Etat relevant d'autres départements ministériels»*

Un GPM est bien un établissement public, non?

Alors faites entendre votre avis auprès de vos représentants locaux, il se pourrait qu'une régression de grande importance se profile au sein des GPM à l'issue des négociations à venir!

Eric Destable  
Secrétaire Général du SNOP FO